Informations de base

2000/2133(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Actions de recherche en agriculture et pêche, FAIR . Rapport spécial 9 /1999, Cour des comptes **Subject** 3.10 Politique et économies agricoles 3.15 Politique de la pêche 8.40.05 Cour des comptes	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	LANGENHAGEN Brigitte (PPE-DE)	19/04/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	22/06/2000
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PECH Pêche	BUSK Niels (ELDR)	27/06/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2297	2000-10-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/01/2000	Publication du document de base non-législatif	RCC0009/1999	Résumé
13/06/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/10/2000	Vote en commission		Résumé
11/10/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0310/2000	
17/10/2000	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		

13/11/2000	Débat en plénière		
14/11/2000	Décision du Parlement	T5-0500/2000	Résumé
14/11/2000	Fin de la procédure au Parlement		
08/08/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/2133(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/12539

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0310/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0005	11/10/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0500/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0022-0097	14/11/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	RCC0009/1999 JO C 092 30.03.2000, p. 0001	04/01/2000	Résumé

Actions de recherche en agriculture et pêche, FAIR . Rapport spécial 9 /1999, Cour des comptes

2000/2133(COS) - 14/11/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Brigitte LANGENHAGEN (PPE-DE, D), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Actions de recherche en agriculture et pêche, FAIR . Rapport spécial 9 /1999, Cour des comptes

2000/2133(COS) - 04/01/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport spécial 9/1999 de la Cour des comptes sur les actions de recherche dans le domaine de l'agriculture et de la pêche (programme FAIR). CONTENU : Le quatrième programme-cadre du R&D, arrêté pour la période 1994-1998, pour un montant de 11 879 mio d'EUR se compose de quatre grandes actions. Les activités communautaires de recherche dans le domaine de l'agriculture et de la pêche s'inscrivent principalement dans la première de ces actions et bénéficiaient d'un budget global de 739,5 Mio d'EUR. Elles visaient pour l'essentiel à améliorer la production, à favoriser le développement d'entreprises modernes et à instaurer une agriculture et une sylviculture moins intensives, plus respectueuses de l'environnement et des exigences de qualité et de sécurité des utilisateurs finals. Le contrôle de la Cour des comptes a porté sur l'examen des procédures de gestion et de suivi de ces actions. Plus particulièrement centré sur le programme communautaire spécifique de recherche FAIR, il s'est attaché à l'analyse des règles, des procédures et des moyens mis en oeuvre par la Commission tant auprès des directions générales gestionnaires du programme que d'une sélection de bénéficiaires et/ou de contrats de recherche. Dans ses conclusions, la Cour insiste tout d'abord sur la structure et les moyens de gestion du programme FAIR qui n'étaient pas suffisamment adaptés. L'absence d'objectifs quantifiés a rendu difficile la mesure des résultats et certaines modalités de réalisation du programme n'ont pas été correctement appliquées par manque de précisions ou de critères de sélection conformes aux objectifs de la PAC. La Cour indique en outre que les procédures de sélection des projets étaient insuffisantes et mal appliquées et qu'en matière d'évaluation finale, les obligations des quatre programmes spécifiques antérieurs n'ont pas été respectées. Par ailleurs, les outils de gestion de la Commission ne permettent pas d'apprécier la complémentarité des projets du programme avec ceux financés par d'autres instruments ou formes d'interventions communautaires. Qui plus est, les responsabilités respectives des trois directions générales co-gestionnaires du programme à la Commission n'étaient pas formalisées, conduisant à un manque de clarté et d'homogénéité des actions. Enfin, des cas de non-respect de dispositions réglementaires ou contractuelles ainsi que des faiblesses dans la mise en oeuvre des procédures de gestion, de suivi et de contrôle des projets ont été mis en évidence (la responsabilité financière conjointe et solidaire des contractants non prévue, justification de certaines dépenses insuffisantes et sanctions trop restrictives). La Cour fait une série de recommandations à la Commission à la suite de ces diverses constations. En particulier, la mise à disposition de moyens supplémentaires pour le programme FAIR aurait été plus efficace si une structure et des moyens de gestion adaptés l'avaient accompagnée. Des efforts auraient du être entrepris en vue de respecter les obligations en matière d'évaluation finale, assurer la complémentarité des efforts déployés et éviter des redondances ainsi que pour assurer l'homogénéité des procédures. Par ailleurs, la Cour estime quela sélection des actions aurait été mieux comprise des bénéficiaires si les modalités-clés de réalisation du programme avaient été clarifiées. Enfin, la Cour estime que des dispositions applicables à l'ensemble du programme-cadre de recherche devraient être définies afin de garantir la qualité et l'indépendance des experts évaluateurs et de mieux justifier les résultats des sélections.